



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-10-21-00006

**portant prescriptions spécifiques relatif au renouvellement d'autorisation
d'exploiter une station d'épuration des eaux usées
sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE**

Camping des Ponts

Dossier n° 07-2021-00221

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 relative aux conditions d'exploiter une station d'épuration située sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE, caduque depuis le 01 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2021 autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- CONSIDÉRANT** que la société camping du Pont est représentée par sa Présidente, Madame Coryne PRADIER demeurant Camping des Ponts, 170 Route de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, 07700 SAINT-JUST-D'ARDECHE;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter une station d'épuration sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE avait été accordée jusqu'au 31 décembre 2020 par arrêté préfectoral du 21 mars 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que la charge polluante du système d'assainissement est évaluée à au moins 200 EH, soit 12 kg de DBO5/j ;
- CONSIDÉRANT** le dossier transmis par la société Camping des Ponts ;

CONSIDÉRANT que le Camping des Ponts, le camping du Mas Sud Ardèche, le restaurant chez Julien et le restaurant le Bon Coin, sont raccordés à la station ;

CONSIDÉRANT que les campings et le restaurant le Bon Coin, ont une activité estivale ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration et les drains d'épandage sont situés sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée le 02 juillet 2021 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le rejet est effectué par épandage dans le sol en place ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prétraitement sont vidangés régulièrement par une entreprise agréée pour réaliser des vidanges ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement a été contrôlé 03 novembre 2020, par la Communauté de Communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche et par le pôle eau de la DDT;

CONSIDÉRANT que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que le Camping des Ponts est situé hors des périmètres de captage d'eaux potable ;

CONSIDÉRANT que le site NATURA 2000 "vallée moyenne de l'Ardèche et de ses affluents" est localisé à côté du camping qui n'est pas classé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du système de traitement des eaux usées du Camping des Ponts à SAINT-JUST-D'ARDECHE est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser pour ce système d'assainissement, les prescriptions particulières imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 28 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à la société Camping des Ponts représentée par sa Présidente, Madame Coryne PRADIER, ci-après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions spécifiques applicables à la régularisation des systèmes de traitement des eaux usées du camping du Pont sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, mais des prescriptions spécifiques doivent être définies pour ce système.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages et règles d'implantation

Le système de traitement d'une capacité totale de 200 équivalents habitants (EH), est composé de :

- un poste de relevage,
- un bassin d'aération d'un volume de 30 m³,
- un clarificateur avec poste de recirculation de 20 m³,
- un dispositif d'infiltration enterré composé de 2 drains de 30 m de longueur.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 3 : Prescriptions générales

Les systèmes de traitement des eaux usées du Camping des Ponts sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE, et le système de collecte afférent doivent être exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques

Le système de traitement des eaux usées du Camping des Ponts sur la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE est exploité en prenant en compte les variations saisonnières des charges.

Les ouvrages de prétraitement sont régulièrement vidangés et à minima une fois par an par une société agréée pour la réalisation de vidanges.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clos et interdit à toute personne non autorisée.

Les canalisations d'arrivée d'eau potable aux stations sont équipées de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 5 : Normes de rejet à respecter

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers en sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

| Paramètres | Concentration maximale | Concentration rédhibitoire |
|------------------|------------------------|----------------------------|
| DBO ₅ | 35 mg/l | 70 mg/l |
| DCO | 200 mg/l | 400 mg/l |
| MES | 35 mg/l | 85 mg/l |

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance.

le maître d'ouvrage transmet les données d'autosurveillance via l'application informatique VERSEAU.

Il informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité: Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation du milieu récepteur est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser 1 bilan 24H00 tous les 2 ans en période estivale, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des Territoires de l'Ardèche. Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 7 : Règles d'exploitations

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu naturel, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements.
- les riverains sont préservés des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Article 8 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des Territoires de l'Ardèche au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – durée de l'autorisation

La présente autorisation à titre précaire et révocable prendra fin au 31 décembre 2025.

Article 10 – Productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.
- **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement** : Le maître d'ouvrage adresse tous les 2 ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement du système d'assainissement à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.
- **Diagnostic du système d'assainissement** : le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-JUST-D'ARDECHE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

Privas, le **21 OCT. 2021**
Le préfet

Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

